L'ABEILLE.
JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.

PAR BULLITT, MAGNE & Cie.
No. 81, Rue Chartres.

Journal quotidien........$10 } payable d'avance.
Do. trois fois par semaine, $10 }

NOUVELLE-ORLEANS:
LUNDI MATIN, 18 JANVIER 1841.

OFFICIEL.

PREMIERE SESSION DE LA QUINZIEME LEGISLATURE.

JOURNAL DU SENAT.

Mardi, 5 janvier 1841.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présents: MM. Félix Garcia, président, Armant, Bossier, Crow, Downs, Davidson, Hiriart, Lacoste, Porche, Scott de Bâton-Rouge, Scott de Féliciana, Thibodeaux, Waggaman, Walker.

Le Président a soumis la lettre suivante, dont lecture a été faite.

A l'honorable Président et aux membres du Sénat de la Louisiane.

Messieurs,

Je suis chargé par les directeurs de la compagnie de la Bourse des Négociants d'offrir à votre honorable corps l'entrée de leur cabinet de lecture situé dans la rue Royale.

Nelle-Orléans le 4 janv. 1841.

Très respectueusement,

(Signé) W. J. RAYNAL,
Secrétaire M. E. C.

Le président a nommé les comités de permanence comme suit:

Comité d'élections	Bossier, Hiriart, Crow,
Comité des réclamations.	Sparrow, Dupré, Thibodeaux,
Comité des affaires non terminées.	Walker, Downs, Armant,
Comité d'enrolement.	Armant, Thibodeaux, Davidson,
Comité d'audition et de contrôle de comptes.	Bossier, Sparrow, Lacoste,
Comité d'éducation publique.	Hoa, Downs, Scott de Fa., Scott de B. R.,
Comité des améliorations internes.	Walker, Armant, Hoa,
Comité Judiciaire.	Downs, Waggaman, Downs,
Comité des finances.	Hoa, Walker, Hiriart,
Comité pour visiter la Pénitentiaire.	Davidson, Bossier,
Comité de la Milice.	Scott de Fa., Lacoste.

Avis.

M. Davidson a donné avis qu'il présentera un acte intitulé:

'Acte pour réduire le salaire du Gouverneur et des autres officiers de l'Etat de la Louisiane.

M. Walker a donné avis qu'il présentera un bill intitulé:

'Acte pour étendre le droit de suffrage.'

Le secrétaire a été chargé de soumettre au concours de la Chambre la résolution relative à la célébration du 8 janvier.

M. Davidson a présenté les résolutions suivantes, lesquelles ont été lues et adoptées.

'Résolu que le trésorier de l'Etat de la Louisiane est et demeure requis de présenter au Sénat le nombre des officiers salariés de l'Etat de la Louisiane, dont les salaires sont payés par l'Etat et le montant payé à chacun d'eux.'

'Résolu que le susdit trésorier soit requis de soumettre au Sénat la somme des dépenses faites par le bureau des travaux publics, depuis sa création et pour d'autres objets.'

M. Waggaman a présenté la résolution suivante:

'Résolu que le trésorier de l'Etat fasse un rapport au Sénat du nombre et du montant des obligations (bons) émises en faveur des diverses corporations de banques de la ville de la Nouvelle-Orléans, de la part de l'Etat de la Louisiane, à quelles corporations et quand lesdites obligations ont été délivrées.'

Après lecture faite de ladite résolution, M. Davidson a fait motion qu'elle fut amendée en insérant après le mot "rapport" les mots 'sans délai', cette motion a prévalu et la résolution a été adoptée.

M. Downs a présenté la résolution suivante, laquelle a été lue, et déposée sur le bureau sujette à l'appel du Sénat.

'Résolu qu'il soit fourni à chaque membre du Sénat journellement dix exemplaires de la gazette de l'Etat contenant les débats et les journaux des travaux des deux Chambres de l'Assemblée Générale, pour être distribués parmi leurs commettans.'

M. Scott de B. R. a présenté la résolution suivante:

'Résolu que le trésorier d'Etat fasse un rapport au Sénat du nombre et du montant des obligations (bonds) émises en faveur de la Compagnie du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans à Nashville, de la part de l'Etat de la Louisiane, et aussi du montant de la somme payée par lui, sur les intérêts dûs, que la Compagnie n'a pas été en mesure de payer.'

Sur motion de M. Hoa, ladite résolution a été amendée, en insérant après les mots 'des obligations émises', les mots 'et délivrées'. Ladite résolution ainsi amendée a été adoptée.

M. Downs a obtenu la permission de présenter sans en avoir donné avis préalable un bill intitulé 'acte pour soumettre à l'opinion du peuple de cet Etat la nécessité et l'importance de convoquer une convention pour amender la Constitution', ledit bill a subi sa 1ère. lecture, et sur motion de M. Waggaman, l'impression en a été ordonnée, et de plus, sur motion de M. Downs elle a été référée à un comité choisi de trois membres.

Le Président a nommé MM. Downs, Waggaman et Hiriart dudit comité.

Message.

M. Cuvillier, greffier de la Chambre a informé le Sénat que la Chambre avait donné son concours à la résolution nommant un comité pour faire les préparatifs nécessaires pour la célébration du 8 de janvier, et que l'Orateur de la Chambre avait nommé MM. Clark, Friend et Philips, dudit comité de la part de la Chambre.

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à demain, 11 heures du matin.

Mercredi, 6 janvier 1841.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présents: MM. F. Garcia président, Armant, Bossier, Crow, Downs, Davidson, Hiriart, Hoa, Lacoste, Porche, W. B Scott Baton Rouge, J. W. Scott Feliciana, Sparrow, Thibodeaux, Waggaman, Walker.

Le président a soumis la lettre suivante au Sénat, accompagnée de quatre tableaux dont lecture a été faite, et sur motion de M. Davidson l'impression en a été ordonnée.

Département de la trésorerie.

Nouvelle-Orléans, 6 janvier 1841.

Monsieur,

Conformément aux résolutions du Sénat passées hier, je vous soumets ci joint les rapports requis, en quatre tableaux numerotés 1, 2, 3 et 4 répondant aux résolutions, dans leur ordre.

Je suis respectueusement,

votre obéissant serviteur.

Signé P. GARDERE.
Trésorier d'Etat.

A l'honorable Félix Garcia, président du Sénat.

Le président du Sénat a aussi soumis la lettre suivante, dont lecture a été faite:

Nouvelle Orléans, 6 janvier 1841.

A l'honorable président du Sénat de l'Etat de la Louisiane.

Monsieur,

J'ai ouvert un cabinet de lecture dans l'édifice de la Bourse Américaine, (rue du Camp) et j'ai l'honneur par votre entremise, d'y inviter tous les membres du Sénat pendant la durée de la présente session.

Je suis respectueusement,

votre obéissant et très humble serviteur.

Signé ROY JANKERSLEY.

Sur motion, M. Davidson a été dispensé de faire partie du comité d'enrôlement, et le président a nommé M. Waggaman en son lieu et place.

M. Scott de B. R. a présenté une pétition du capitaine Searles priant qu'une indemnité lui soit accordée pour des services qu'il a rendus à l'Etat. Sur motion la dite pétition a été référée à un comité choisi, de trois membres, et le président a nommé Messrs. Scott de B. Rouge, Walker et Thibodeaux du dit comité.

M. Hoa du comité nommé de la part du Sénat pour faire les préparatifs nécessaires pour célébrer le 8 janvier a présenté un programme qui a été adopté, et sur motion l'impression en a été ordonné.

Sur motion de M. Davidson les divers sujets embrassés dans le message du gouverneur ont été référés aux comités permanents respectifs.

M. Bossier a donné avis qu'il présentera un bill intitulé 'acte pour créer un notaire public dans la paroisse des Natchitoches.'

Sur motion le Sénat s'est ajourné à demain 11 heures du matin.

Jeudi, 7 janvier 1841.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présents: MM. F. Garcia, Président, Bossier, Davidson, Downs, Hiriart, Hoa, Lacoste, Scott de Baton Rouge, Scott de Féliciana, Sparrow, Thibodeaux et Walker.

Pétitions:

M. Downs a présenté une pétition des habitants des Paroisses de Claiborne, de Ouachita et des Natchitoches demandant un changement dans leurs limites.

Sur motion, la dite pétition a été référée à un comité choisi de trois membres.

Le Président a nommé MM. Downs, Bossier et Sparrow dudit comité.

M. Sparrow a présenté une pétition de M. M. Robinson, priant qu'un comité fût nommé pour examiner un digeste des lois pénales, en force dans cet Etat.

Sur motion de M. Sparrow ladite pétition a été référée au comité judiciaire.

Avis:

M. Downs a donné avis qu'il présentera les bills suivants:

'Acte supplémentaire aux divers actes relatifs aux élections et pour les réduire en un seul acte.'

'Acte pour incorporer l'Académie des Jeunes Gens et des Demoiselles de la Paroisse de l'Union.' Et

'Acte pour limiter d'une manière plus efficace la juridiction des juges de paix dans leurs districts respectifs.'

Message:

[illegible], greffier de la Chambre, a soumis au [illegible] Sénat les résolutions suivantes:

'Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale:

Que nos Sénateurs et Représentans au Congrès sont invités à faire tous leurs efforts, pour obtenir la [illegible] d'une loi générale de banqueroute, à cette présente session du Congrès.'

Et il est de plus résolu que le Gouverneur est invité à communiquer copie de la susdite résolution, à nos Sénateurs et Représentans au Congrès.'

Résolu par le Sénat et la Chambre, Que Lundi prochain [indiqué par la loi pour l'élection d'un Sénateur au Sénat des Etats-Unis] à midi les membres des deux Chambres de l'Assemblée Générale maintenant en session, procéderont à ladite élection dans la salle des séances de la Chambre des Représentans.

Bills:

M. Bossier, conformément à avis donné au préalable, a présenté un bill intitulé:

'Acte pour créer un notaire public dans la paroisse des Natchitoches.'

Le dit bill a subi sa première lecture.

Avis:

M. Hiriart a donné avis qu'il présentera les bills suivants:

'Acte pour établir des routes publiques entre la première et la seconde concession dans la Paroisse de Ouest Bâton Rouge' Et

'Acte pour créer un district d'élections dans la paroisse d'Iberville.'

M. Lacoste a donné avis, qu'il présentera un bill intitulé:

'Acte pour allouer une certaine somme pour établir une Ecole publique dans cette portion de la paroisse d'Orléans, située sur la rive droite du Mississipi.'

M. Sparrow a donné avis qu'il présentera un bill intitulé:

'Acte pour augmenter la compensation des jurés dans le 9ème district judiciaire.'

M. Scott de Bâton Rouge a aussi donné avis qu'il présentera un bill pour fixer l'ajournement *sine die*.

M. Walker a présenté la résolution suivante:

"Résolu que le droit de suffrage devrait être étendu à tous les citoyens des Etats Unis, audessus de l'âge de vingt et un ans et ayant une résidence constitutionnelle, laquelle peut être obtenue en concordance avec la constitution par l'imposition d'une taxe.

Ladite résolution a subi sa première lecture, après laquelle M. Davidson a demandé l'appel nominal sur son adoption.

Le résultat a été comme suit:

MM. Bossier, Downs, Davidson, Hiriart, Hoa, Lacoste, Scott de Baton Rouge, Scott de Féliciana, Sparrow, Thibodeaux et Walker,

Ont voté pour l'adoption et en conséquence les 11 membres présents ayant tous voté dans l'affirmative, ladite résolution a été adoptée à l'unanimité.

Sur motion de M. Davidson ladite résolution a été reconsidérée, et amendée en la rendant résolution réunie, par l'insertion après le mot 'résolu' des mots 'par le Sénat et la Chambre des Représentans'

Sur motion et après dispense des règles ladite résolution a subi sa 2ème et 3ème lecture et a été adoptée.

Sur motion de M. Hiriart elle a été reconsidérée de nouveau et amendée en insérant après les mots 'imposition d'une' le mot 'Poll' et après le mot 'taxe' [illegible].

Sur motion, après dispense des règles elle a subi sa 2e et 3e lecture et a été adoptée ainsi amendée.

Sur motion de M. Downs le Sénat s'est occupé de la résolution de la Chambre fixant Lundi prochain à midi, la réunion des deux Chambres à l'effet d'élire un sénateur au Sénat des Etats Unis. Ladite résolution a subi sa 1re. lecture.

Sur motion après dispense des règles, ladite résolution a subi sa 2e. et troisième lecture et a été adoptée.

M. Downs a présenté la résolution suivante, laquelle a subi sa 1re. lecture:

"Résolu qu'un comité réuni composé de deux membres du Sénat et de —— membres de la Chambre des Représentans soit nommé pour s'enquérir et rapporter quelles nouvelles lois ou quels réglements peuvent être nécessaires et plus convenables quant à la manière de tenir, imprimer et distribuer le journal des deux Chambres et au mode de disposer et de préserver les bills résolutions et autres travaux non terminés ou rejétés.

Sur motion le Sénat s'est ajourné à demain à 10 heures du matin.

Vendredi, 8 de janvier 1841.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présents: MM. F. Garcia, président, Bossier, Crow, Downs, Davidson, Hiriart, Hoa, Lacoste, Scott de B. R. Scott de Felicana, Sparrow, Thibodeaux, Waggaman et Walker.

Message à la Chambre.

Sur motion de M. Hoa, le secrétaire a été chargé de soumettre au concours de la Chambre, la résolution relative "à l'extension du droit de suffrage," et d'informer la Chambre que le Sénat avait donné son concours à la résolution de la Chambre, fixant à lundi prochain à midi l'élection d'un Sénateur au congrès des Etats Unis.

Message de la Chambre.

M. Cuvillier, greffier de la Chambre, a soumis au concours du Sénat la résolution suivante.

'Résolu etc. Que les deux Chambres de l'assemblée générale, maintenant en session, procéderont à l'élection d'un imprimeur d'Etat, lundi prochain 11 janvier 1841 à une heure après midi.

La dite résolution a subi sa 1re lecture, et sur motion après dispense des règles elle a subi sa 2me. et 3me lecture, et a été adoptée, et sur motion de M. Hoa le secrétaire a été chargé d'en informer la Chambre.

Pétition:

M. Hoa a présenté une pétition des habitans de la 2me municipalité de cette ville, priant que deux capitaines de port additionnels, (un pour chaque municipalité) soient nommés; lecture a été faite de ladite pétition et sur motion de M. Waggaman elle a été référée au comité judiciaire.

Sur motion de M. Downs le Sénat s'est occupé de la résolution requérant l'imprimeur de l'Etat de fournir dix exemplaires de la gazette officielle de l'Etat, contenant les débats et les journaux des séances de la législature. Ladite résolution a été adoptée.

M. Scott de B. R. a présenté la résolution suivante:

'Résolu par le Sénat, etc. Que lundi 8 de fevrier prochain soit le jour fixé pour l'ajournement de la législature *sine die*.

Ladite résolution a subi sa 1re lecture, et sur motion après dispense des règles elle a subi sa 2de lecture—Et la question ayant été posée sur l'adoption d'icelle cinq membres ont voté dans l'affirmative, et six membres ont voté dans la négative.

En conséquence ladite résolution a été *rejetée*.

Sur motion le Sénat s'est ajourné à lundi à 11 heures du matin.

Lundi, 11 janvier 1841.

Membres présens: MM. Félix Garcia, président, Armant, Bossier, Crow, Downs, Davidson, Dupré, Hiriart, Hoa, Lacoste, Porche, Scott de Baton Rouge, Scott de Féliciana, Sparrow, Thibodeaux, Waggaman, Walker.

Sur motion de M. Armant, le serment d'office a été administré à M. A. Dupré, membre élu des Opelousas, et il a pris son siège.

Message à la Chambre:

Le secrétaire a été chargé d'informer la Chambre que le Sénat avait donné son concours à la résolution fixant ce jour à 1 heure après midi pour l'élection d'un imprimeur d'Etat.

Avis.

M. Scott du Baton Rouge a donné avis qu'il présentera une résolution réunie relative à la Compagnie du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et Nashville.

M. Walker a donné avis qu'il présentera un bill intitulé:

'Acte pour amender un acte pour établir la manière d'élire les jurés de police dans la paroisse des Rapides et pour d'autres objets."

M. Waggaman a donné avis qu'il présentera plusieurs résolutions relatives aux propriétés foncières des banques, et un acte pour amender la charte de la Banque de Carrollton.'

Le président a soumis la lettre suivante, dont lecture a été faite:

Compagnie de Banque et de Change de la Nouvelle-Orléans—9 janvier 1841.

A l'honorable président du Sénat de la Législature de la Louisiane,

Monsieur,

Conformément à la disposition de la 29e. section de la charte de cette banque, j'ai l'honneur de vous transmettre un tableau par triplicata des affaires de cette institution.

Respectueusement,

Votre obéissant serviteur,

Signé R. BRENAN, caissier.

Sur motion de M. Hiriart ledit tableau a été déposé sur le bureau sujet à l'inspection du Sénat.

M. Downs du comité choisi auquel avait été référé le bill intitulé.

'Acte pour soumettre à l'opinion des citoyens de cet Etat la nécessité et l'importance de convoquer une convention pour amender la constitution, a présenté le rapport suivant, et l'impression en a été ordonnée.

Le comité soumet comme partie de son rapport le rapport présenté par le comité judiciaire du Sénat durant la session de la Législature en 1839, y ajoutant seulement telles autres idées et faits qui ont été subséquemment puisés dans la discussion et fournis par l'expérience.

L'article de la Constitution sur l'amendement de la Constitution dit: 'quand l'expérience aura démontré la nécessité d'amender cette constitution et quand une majorité de tous les membres élus aux deux chambres de l'assemblée générale dans les vingt premiers jours après l'ouverture de la session annuelle, sera d'avis de passer une loi spécifiant les changemens qu'on se propose de faire pour consulter l'opinion des habitans de cet Etat sur la nécessité et l'utilité d'assembler une Convention, il sera du devoir des différens employés aux élections, après qu'une loi à cet effet aura été passée, de procéder lors de la première élection générale des Représentants, qui suivra ladite loi, à un scrutin, et de faire passer au Secrétaire alors en fonctions, les noms de ceux qui auront voté pour qu'une convention soit convoquée; et s'il parait que la majorité de tous les citoyens de cet Etat, ayant droit de voter aux élections des Représentans, demande la convocation d'une Convention, l'assemblée générale ordonnera qu'un semblable scrutin ait lieu l'année suivante, et si alors la majorité de tous les citoyens de l'Etat ayant droit de voter aux élections des Représentans, demande encore une convention, l'assemblée générale à sa session suivante, ordonnera la convocation d'une convention qui ne sera composée que d'autant de membres qu'il y en aura à cette époque dans l'assemblée générale, lesquels seront choisis de la même manière, dans la même proportion, aux mêmes tems et lieux que les Représentans, et par les citoyens ayant droit de voter aux élections de ceux-ci; les membres de la convention s'assembleront dans les trois mois qui suivront ladite élection, à l'effet de changer et d'amender cette constitution; mais s'il parait, par l'un et l'autre de ces deux scrutins, que la majorité de tous les citoyens ayant droit de suffrage aux élections des Représentans, n'a pas voté pour la convention, la convention ne sera point convoquée.

Le premier point qui se présente à l'esprit en lisant cette disposition de la constitution est l'extrême difficulté et même l'impossibilité morale de se conformer aux conditions requises et nécessaires pour convoquer une convention.

La Législature doit agir trois fois à ce sujet.—Trois fois aussi les citoyens de cet Etat ayant droit de voter doivent agir à ce sujet: deux fois sur son utilité et une fois pour élire les membres de la convention. Ce n'est pas une action ordinaire par la pluralité des voix comme sont décidées la plupart de nos élections, ni même par une majorité des votans, soit dans la législature, soit dans les élections par le peuple; mais dans tous les cas, par une majorité des citoyens ayant droit de voter, et par la majorité de tous les membres élus aux deux chambres, ce qui est tout-à fait différent.

35 Représentans et 9 sénateurs forment un quorum dans chaque chambre de l'assemblée générale de la Louisiane; 14 représentans et 6 sénateurs alors concourant, 19 membres en tout peuvent quand il y a un quorum passer tout acte de législation; mais pour passer un acte qui tend à prendre les votes des citoyens, sur l'utilité de convoquer une convention il faudrait 26 Représentans et 9 Sénateurs, 35 membres, près du double du nombre nécessaire dans les cas de législation ordinaire.

Une autre difficulté qui se présente est le long espace de temps qu'il faudra pour arriver au but de cet amendement. Si la loi présentée était adoptée cette session les premiers votes des citoyens seraient pris aux élections de juillet en 1840. Si elle était confirmée par les citoyens il serait du devoir de la législature à sa session en 1841 de redemander les votes des citoyens à l'élection générale en 1842; et si alors cette loi est approuvée par les citoyens il sera du devoir de la législature à sa session suivante en 1843 de prendre des mesures pour l'élection des membres de la convention; laquelle élection aurait lieu à la même époque fixée pour l'élection générale en 1844; et la nouvelle convention se réunirait le premier lundi du mois d'octobre de cette année. Six années s'écouleront donc avant que l'on prenne part au bill présenté et même avec que le peuple aura plusieurs fois, à de longs intervalles, donné son approbation, et la législature ira aussi souvent qu'elle le voudra le pouvoir discrétionnaire sur la convention assemblée pour l'adopter, amender ou changer la constitution, de manière qu'il ne sera pas certain qu'après être arrivé à ce dernier résultat aucun changement serait fait, car l'ancienne constitution pourrait être maintenue.

Il résulte donc, de cette partie de la constitution, relative à la révision et de cette partie du sujet qui dépend entièrement du texte lui-même, aucune différence d'opinion—Que si le bill proposé était adopté il ne résulterait aucune action ou changement immédiat, ni même l'opinion de cette législature serait-elle comprise, que la constitution devra être amendée, mais ce ne serait que commencer la discussion, et cette discussion est trop particulière à ce sujet, ou celle de l'Etat ou de l'Union dans toutes nos institutions de l'Etat ou de l'Union, pour pouvoir arriver à un résultat pendant six années, et jusqu'à ce qu'il ait été adopté par les citoyens et leurs représentans.

Toutes les institutions fondamentales d'un Etat doivent avoir un degré de permanence pour les protéger contre l'opinion soudaine et capricieuse du jour, mais on peut bien douter si la convention qui a formé notre constitution n'a pas donné trop d'étendue à ce principe—S'il n'eut pas été meilleur d'adopter les modifications contenues dans les constitutions de la plupart des Etats de l'Union et de la constitution des Etats Unis—Et si l'extrême point auquel ses restrictions ont été portées ne peuvent à la fin amener le [illegible] une époque future quand ils auront essayé pendant une série d'années d'amener des changemens importans pour arriver plus promptement au résultat qu'ils se proposent.

Votre comité est d'opinion qu'un grand nombre de citoyens de l'Etat est en faveur de quelques amendements de la Constitution et que ce nombre ne peut être connu qu'en adoptant le bill présenté. Si les citoyens décidaient, aux deux appels qui leur serait faits, que la Constitution doit être amendée il faudrait s'y conformer, c'est leur droit et il serait ni juste ni politique de le leur contester; mais si, au contraire, ils décidaient que la Constitution ne doit pas être amendée, là se terminerait la question et tous s'y conformeraient. Votre comité demande si le respect dû à l'opinion d'un certain nombre des citoyens de la communauté n'exige pas qu'une proposition dans laquelle ils ont tant d'intérêts soit présentée et soumise à toute la communauté, et si le Sénat ne prendrait pas sur lui une grande responsabilité, même si une majorité d'entr'eux était d'opinion que la Constitution ne doit pas être amendée, de ne pas leur accorder que cette proposition soit présentée—Ce n'est pas une faveur, ce n'est pas une appropriation de fonds—ou autre emprunt—Ce n'est pas non plus une chose qui peut directement ou indirectement agir contre les intérêts pécuniaires ou politiques d'un certain nombre de leurs concitoyens ni l'adoption des amendemens proposés n'est pas là la question, mais pour la forme seulement d'après la Constitution et les membres peuvent bien être opposés à quelques uns ou à tous ces amendemens et cependant peuvent voter sur ce bill—mais leur contester ce qui parait être au comité le droit inhérent et inaliénable de tout citoyen " de consulter l'opinion des citoyens de cet Etat' sur une question qu'ils pensent être d'une importance vitale; une conséquence heureuse de notre mémorable Union est qu'il y a moins de danger à faire l'expérience des lois constitutionnelles—que si chaque état demeurait isolé sans une connaissance des opérations pratiques des institutions des états—Les meilleures épreuves des principes des Gouvernemens aussi bien que pour les sciences, c'est l'expérience. Nos ancêtres, après la déclaration de l'Indépendance, avaient quand ils siégeaient une tâche difficile à remplir, parce qu'ils n'avaient pas l'expérience que nous avons maintenant—Alors tout était nouveau et inéprouvé. Maintenant il n'y a pas un seul principe dans le bill présenté, ni même y en aura t-il d'avancés ces années que dureront les discussions excepté ceux qui ont été si longtemps essayés, dans plusieurs des Etats de l'Union.

Le comité se propose de soumettre aussi brièvement que la nature du sujet le permettra, quelques unes des dispositions des Constitutions d'autres Etats sur le principe spécifié dans le bill, mieux calculées pour convaincre qu'aucun argument a priori dont il pourrait faire usage. Premièrement quand au principe que les juges seront nommés pour un tems limité, exposant d'avance que deux modes ont été adoptés dans plusieurs Etats pour obtenir substantiellement le même but.—L'un est de nommer les juges pour un certain nombre d'années et l'autre est qu'ils ne resteront pas en fonctions au-delà d'un certain âge.

Dans l'Etat du Maine, par la constitution adoptée en 1819:

"Tous les officiers du judiciaire, excepté les juges "de paix, resteront en fonctions pendant bonne conduite, mais non après l'âge de soixante et dix ans."

Dans les états du New Hampshire et du Massachusett, par les constitutions adoptées en l'année 1792 et 1780 respectivement—

"Tous les officiers du judiciaire resteront en fonctions pendant bonne conduite, bien entendu néanmoins que le gouverneur, du consentement du sénat, aura le droit de les destituer sur la demande des deux chambres de la législation."

Dans les Etats de Vermont et de Rhode Island:

"Tous les juges sont élus annuellement par la législature."

Dans l'Etat du Connecticut, ils restent en fonctions pendant bonne conduite, mais pas après l'âge de soixante-dix ans.

Dans l'Etat du Connecticut, ils restent en fonctions pendant bonne conduite, mais pas après l'âge de soixante-dix ans.

Dans l'Etat de New York, par la nouvelle constitution adoptée en 1821—

"Le chancelier et les juges de la Cour suprême "restent en fonctions pendant bonne conduite ou jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de soixante ans, et d'autres juges restent en fonctions pendant cinq ans."

Dans l'Etat de New Jersey, par la constitution adoptée en juillet 1776, il est pourvu que: "Les juges "de la Cour suprême resteront en fonctions pendant "sept ans, et que les juges des Cours inférieures resteront en fonctions pendant cinq ans."

Dans l'Etat de Pennsylvanie, par la constitution approuvée par le peuple en octobre dernier:

"Tous les juges sont nommés pour un nombre "d'années limité.

Dans les Etats de la Delaware, du Maryland, de la Virginie, de la Caroline du Nord, de la Caroline du Sud, de la Louisiane, du Kentucky, des Illinois et du Missouri: "Les juges sont élus ou nommés pour rester en fonctions pendant bonne conduite."

Dans l'Etat de la Georgie, de l'Alabama, du Mississipi, Ohio, Indiana, Michigan, Arkansas et Tennessee: "Les juges sont élus ou nommés pour un certain nombre d'années limité."

Il paraît de ce tableau que 12 états sur les 26 de l'Union, ont adopté en partie l'amendement proposé, et que trois ou quatre autres l'ont en substance adopté par la limite quant à l'âge; et lorsqu'il sera pris en considération que la plupart des constitutions, qui permettent aux juges de rester en fonctions à vie, et que les anciennes formées depuis bien des années, et que la plupart de ces constitutions qui contiennent le principe proposé, sont de date récente, on peut dire avec raison que la majorité des états et du peuple des Etats Unis ont décidé en faveur de l'opinion que les juges ne devraient être nommés que pour un certain nombre d'années seulement, et non à vie. Qu'un changement depuis long-temps s'est opéré et s'opère de plus en plus tous les jours dans l'opinion publique à ce sujet; on peut l'attribuer, il est vrai, principalement aux faits que l'expérience a positivement démontrés, que le recours par *Impeachment* ou par une des deux branches de la Législature, n'est en effet qu'une nullité; car après l'expérience d'un demi-siècle, ces moyens employés par tous les Etats et par le gouvernement général, est un point d'histoire qui nous apprend, qu'il n'y eût qu'un seul juge destitué par *Impeachment*, ce juge était idiot et aucune défense ne fut opposée pour lui; et si jamais juges ont été destitués à la demande des deux chambres, votre comité n'en est pas instruit.

La question est alors celle-ci, que les juges ne sont ni comptables ni responsables en aucune manière; mais qu'ils sont investis d'un pouvoir parfaitement despote et sans contrôle, ou il faut adopter le principe de les nommer pour un certain nombre d'années seulement et non à vie. Bien d'autres considérations importantes attachées à ce sujet se présentent aussi, mais le comité ne veut pas les examiner davantage et terminera ses remarques sur cette partie du sujet, en quotant l'opinion de M. Jefferson, autorité sur la constitutionnalité de la loi, et dont l'opinion n'est inférieure à aucune. Il dit qu'en Angleterre ce fut un grand point de gagné à la révolution, que les commissions des juges dont la durée avait été jusqu'alors laissée à leur bon plaisir, ne seraient valides à l'avenir que pendant la durée de leur bonne conduite.

Le judiciaire dépendant de la volonté du roi s'était montré le plus oppressif de tous les instrumens dans les mains de ce magistrat; rien alors ne pouvait être plus salutaire qu'un changement dans la tenue, pendant bonne conduite, et la question laissée aux voix d'une *simple majorité* dans les deux chambres du parlement. Avant la révolution nous étions tous de bons whigs anglais, de bonne foi dans nos principes fixes, et dans nos jalousies pour le magistrat de l'exécutif. Ces jalousies se font remarquer dans toutes les constitutions de nos Etats, et dans le gouvernement dans cette instance. Nous avons même dépassé les précautions anglaises, en exigeant les deux tiers de majorité dans une des chambres pour la destitution d'un juge; un vote qui est si impossible, lorsque quelque différence est présentée à des hommes sous les préjugés et passions ordinaires, que nos juges sont effectivement indépendans de la nation, mais il ne devrait pas en être ainsi, je voudrais les rendre dépendans de l'autorité exécutive, comme ils l'étaient autrefois en Angleterre, mais je crois indispensable à la préservation de ce gouvernement qu'ils soient soumis à quelque contrôle impartial et praticable.

Il ne suffit pas que des hommes probes soient nommés juges, tout le monde connait l'influence de l'intérêt sur l'esprit humain, et combien sans s'en apercevoir son jugement est captivé par cette influence, à cela ajoutez l'esprit de corps de leur maxime et croyance; c'est-à-dire l'office d'un bon juge pour étendre sa juridiction, et l'absence de toute responsabilité, comment doit-on pouvoir s'attendre à des décisions impartiales. (Voyez les Mémoires de Jefferson, page 66.)

Cependant tout marchera bien, la nation jugera par elle même, et le délinquant et les juges, et un membre de l'exécutif ou de la législature lequel le temps ne sera pas éloigné où le peuple pourra se destituer. Le peuple verra enfin et pourra amender l'erreur de notre constitution qui rend les branches indépendantes de la nation. Il verra qu'une des grandes branches coordonnées du gouvernement supposée aux deux autres et au bon sens de la nation, proclamant impunité à cette classe de délinquants qui font tous leurs efforts pour renverser la constitution et se trouvent eux-mêmes protégés par cette constitution; "car faire comparaitre un juge pour méfait dans l'exercice de ses fonctions est une farce qui ne se renouvellera plus" (Voyez la correspondance de Jefferson, vol 4, page 74)

Plus un gouvernement s'éloigne du contrôle direct et constant des citoyens, moins il contient d'ingrédiens nécessaires au républicanisme, et il devient moins qu'un tout où les autorités sont héréditaires, et très peu lorsque l'autorité est à vie, en proportion de la durée de la vie, étant d'après un acte d'élection.

Le vrai corps républicain dans le gouvernement de notre propre Etat est la Chambre des Représentans; le Sénat l'est également la 1re année, moins la 2me. et ainsi de suite; l'Exécutif l'est encore moins parce qu'il n'est pas choisi directement par le peuple. *Le judiciaire est sérieusement anti-républicain parce qu'il est nommé à vie.*

Et ajoutez aussi qu'une moitié de nos frères qui combattent et paient les taxes, sont exclus comme des l'usage du droit de représentation, comme si la société était instituée pour le sol et non pour les hommes qui l'habitent, ou si une moitié de ces hommes pouvait disposer des droits et de la volonté de l'autre moitié sans son consentement (Correspondance de Jefferson, pages 275 & 76, tome 4.)

En Angleterre, où les juges étaient nommés et destitués à la volonté de l'exécutif, ou de laquelle branche tant de confusion a existé, ce fut un grand point de gagné, en les fixant à vie de les rendre indépendans de cet Exécutif, mais dans un gouvernement fondé sur la volonté du peuple, ce principe agit en sens contraire et contre cette volonté—Ils pouvaient encore être destitués, avec le concours de la branche exécutive et de la branche législative, mais nous les avons rendus indépendans de la nation elle-même—Page 28.

Le second principe embrassé dans le bill, c'est-à-dire, que tout citoyen blanc et libre des Etats Unis y résidant et d'un âge voulu, aura droit de suffrage. Ce que nous démontre la raison comme ce qui précède encore plus favorable à cette proposition que les points déjà discutés.

On a opposé à ce principe, que si le droit de suffrage était étendu à tout homme l'ignorant comme le vicieux aurait trop d'influence. Mais tel en effet ce peut-elle être exclue en adoptant la qualification de propriété? La possession de propriété est-elle le tact de la science ou de la vertu, chez l'homme qui est ignorant et vicieux aujourd'hui, et qui demain sera érudit et vertueux parceque son père est mort cette nuit et lui a laissé un nègre, 11 chevaux 25 vaches ou un cabaret, car une de ces choses lui donnerait droit de suffrage sous notre présente constitution et nos lois. Une autre objection qui n'est pas plus valide, c'est de dire que l'homme pauvre ne doit pas avoir la même influence que le riche, parce que le pauvre n'ayant moins de propriétés, à moins d'intérêt dans la prospérité de la société que le riche. Il suffit de répondre à cette objection: Qu'elle est basée sur cette fausseté que la protection des propriétés est le seul but du gouvernement, quand en réalité il est institué pour la protection de la vie, de la liberté, et de la recherche du bonheur par bien d'autres moyens que par l'acquisition de propriété; si le peuple a jamais été considéré à la branche la plus intéressante et la plus importante, et surtout spécialement dans un Gouvernement d'hommes libres et blancs, notre but n'est point atteint, car ce n'est pas autant dans la protection des propriétés que dans la protection des personnes qu'il diffère.

Mais l'homme riche aura toujours plus d'influence que le pauvre, quoiqu'il ait le même droit de suffrage, parce que sa fortune et sa position dans la société lui donnera cet avantage. Maintenant que ce droit sacré soit enlevé au pauvre, que lui restera-t-il? Rien, absolument rien! parce que les droits qui ne sont accordés que par la volonté des autres ne sont rien. Vous employez les pauvres à faire vos routes, à servir dans votre milice, à combattre pour leur pays qui est le vôtre et cependant vous ne faites rien pour les y attacher, en les rendant libres, et leur donnant un intérêt dans la société, dont ils sont membres si importans et si indispensables. Une telle doctrine n'est ni juste, ni sage, ni politique surtout dans la situation actuelle du Sud.

Le principe de suffrage libre, ici recommandé est contenu dans la Constitution des Etats suivants: Maine, New Hampshire, Vermont, Connecticut (tout homme qui remplit ses devoirs de milice) New-York, Maryland, North Carolina, Georgia, Alabama, Mississipi, Tennessee, Kentucky, Indiana, Illinois, Missouri, Arkansas et Michigan, 17 sur 26 et dans plusieurs autres un système bien plus libéral que celui contenu dans notre constitution, est adopté.

Sur le troisième point qui pourvoit à une répartition plus juste et plus égale, soit dans le Sénat, soit dans la Chambre des Représentans, et que le nombre des membres dans chacune des chambres sera augmenté, il est à croire qu'il y aura moins de différence d'opinion que sur les deux premiers points.

En vérité on a cherché tant de fois à faire une juste répartition conformément aux dispositions de la constitution, sans pouvoir réussir, et les objections au présent système sont si palpables, que ne saurait-on que pour ces raisons seulement n'y eut-il même pas d'autres objections à la présente constitution, qu'il importerait qu'elle fût amendée.

Le comité recommande à l'attention particulière du Sénat, cette forme de l'amendement proposé qui donne à chaque paroisse un représentant membre, et ose espérer que quelque différence d'opinion qu'il puisse exister sur d'autres points, celui-ci sera approuvé à l'unanimité.

Sur le quatrième point, il n'y a et ne doit y avoir pas plus de différence d'opinion que sur le troisième, car il paraîtrait évident que le peuple, dans lequel vit un homme qui désire être nommé shérif ou tout autre officier de paroisse, pourrait être meilleur juge de ses qualifications que le gouverneur qui ne le connait que peu ou pas du tout. Le comité croit en outre comme principe correct, que le peuple doit garder en même autant de pouvoir qu'il est capable d'en exercer et qu'attendu que le peuple peut exercer ce pouvoir mieux que le gouverneur ou un gouverneur et Sénat, il devrait lui être laissé.

Le cinquième point qui propose d'ôter à la Législature le pouvoir d'interférer entre le gouverneur et le peuple, et de qualifier son choix est si clair et certainement que le comité ne croit pas nécessaire de le commenter ni de le commander.

Enfin le comité pour rapport représente le bill sans amendement et recommande qu'il soit passé.

Le comité soumet aussi quelques autres remarques concernant la durée de l'emploi des juges. L'on croit que, considérant ce sujet, il est des personnes qui n'ont pas toujours eu une étendue sous bien des rapports (étendue illimitée) du pouvoir judiciaire à un point notre système de gouvernement. Le pouvoir législatif est contrôlé par le veto de l'exécutif, et peut être annulé par le pouvoir judiciaire. Le pouvoir exécutif seulement donne de la force aux décrets du pouvoir judiciaire, et du pouvoir judiciaire; mais le pouvoir judiciaire règne et est audessus du contrôle de l'un et de l'autre. Il y a une partie de la juridiction de toutes nos cours de laquelle on ne peut tirer aucun appel ni aucune décision de la Cour Suprême en aucun cas. Dans tous les cas où il n'y a pas d'appel, la décision de la Cour, soit de juge de paix, soit de juges de la Cour Suprême, est suprême et définitive. Ces juges peuvent interpréter une disposition claire et simple de nos lois d'une manière contraire à l'interprétation des membres de la législature qui l'ont adoptée, et de tous les autres membres de la communauté, et cependant leur décision doit suivre son cours et il n'y a aucun pouvoir qui puisse l'arrêter, soit qu'elle enlève à nos concitoyens les plus riches leur patrimoine, et aux malheureux leur vie ou leur liberté. Il est des maux qui découlent nécessairement de notre système judiciaire tel que le nôtre, mais il est des maux dans le nôtre qui, si el es ne lui sont pas particulières, du moins sont très rares dans les autres Etats et pays, et le rendent plus dangereux et répréhensible. En Angleterre ainsi que dans plusieurs autres Etats de l'Union un appel est accordé dans une certaine classe de procès, des Cours de justice les plus hautes à un tribunal intermédiaire, composé d'une partie du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif comme dans la Chambre des Lords; à New-York assisté par des juges ou le Sénat, ou dans d'autres Etats assisté de la même manière et en Angleterre ainsi que dans presque tous les autres Etats de l'Union excepté l'Etat de la Louisiane on peut faire appel dans tous les cas criminels importans ce qui nous est refusé ici. Il est à la connaissance de tous ceux versés dans l'histoire judiciaire de cet Etat, que les décisions et procédures des juges dans certains cas ont été éprouvées par de grands talents et qu'aucune autre branche de gouvernement n'aurait soutenues.

Par exemple, c'est en vain que Edward Livingston le législe le plus distingué de notre époque, l'homme au génie et connaissances duquel nous devons notre système actuel de jurisprudence plus qu'à tout autre, a fait appel à la Législature de l'Etat contre une décision de la plus haute cour de l'Etat, décision qu'il pensait être entièrement illégale et qui lui faisait un plus grand tort: alors la Législature pensa que le pouvoir dont s'était arrogé la Cour Suprême de rayer de la liste des avocats le nom des membres du barreau, les emprisonnant ou les punissant de toute autre manière *ad libitum* avait jeté de la défaveur sur la réputation de la jeunesse la plus distinguée de la Louisiane, et devait cesser, le pouvoir d'emprisonner les avocats a été restreint de manière que la durée ne fut pas de plus de vingt-quatre heures. Cependant malgré ce décret et durant son existence un membre du barreau fut emprisonné pendant dix jours. Toutes les lois spécialement les lois criminelles devraient être uniformes dans tout l'Etat, et c'est ainsi que la Législature a l'intention de les adopter; mais il a été décidé que des témoignages reçus journellement dans une partie de l'Etat ne seraient pas dans une autre; de cette manière un homme peut être accusé d'un certain crime établi d'après certaines preuves et pendu à la Nouvelle-Orléans, et dans le même cas acquitté ailleurs. Le comité suggère ces faits non pour établir aucune opinion; mais pour démontrer le pouvoir illimité du judiciaire de l'Etat. Beaucoup d'autres faits tirés tant des cours inférieures que des supérieures pourraient être soumis au Sénat. Plus l'esprit s'arrêtera sur la présente constitution de notre judiciaire plus il sera empreint de l'étendue illimitée de son pouvoir. Les actes des cours en dernier ressort ont aussi irrévocables et sont dans beaucoup de cas sans remède. Si une loi offensive est adoptée, elle peut être abrogée avant même que ses effets ne frappent une seule personne; mais une décision finale dans tous ces procès civils et dans la plupart des procès criminels doit suivre son cours et rien ne peut l'arrêter lorsqu'un homme est évincé de son habitation et que cette habitation passe dans les mains de son adversaire, il n'y a plus de remède pour lui quel-que tôt que soit découverte et apparente l'erreur qui l'en prive. Alors un pouvoir si illimité doit-il être conféré à vie? De pouvoirs étendus doivent exister que part dans tous les bons gouvernements. Le comité ne pense pas que le pouvoir judiciaire puisse être diminué avec avantage; mais la durée de l'emploi doit être proportionnée à l'étendue du pouvoir, plus le pouvoir est étendu moins doit être la durée de l'emploi. Durant la république romaine le pouvoir dictatorial était souvent conféré; toujours pour un court espace de temps, tant qu'il y a eu le moindre vestige de liberté; mais lorsque ce pouvoir fut conféré à vie, alors la république cessa d'exister, et le despotisme prit sa place. Mais l'on peut avancer qu'il est nécessaire que les juges soient nommés à vie, afin d'assurer la stabilité et l'uniformité des décisions, et par conséquent de la jurisprudence du pays. Cet argument est plus plausible que correct. Si la stabilité est le seul objet que l'on ait en vue, et que l'on ne puisse atteindre ce but par aucun moyen, l'argument serait bon. Nous ne nous plaignons pas du manque d'uniformité des décisions, nous nous plaignons seulement de ce que les décisions ne sont pas données avec toute la célérité, la régularité, et la certitude qu'exigent les intérêts de la communauté. Que signifie qu'une décision soit rendue conformément à une décision antérieure, si elle est différée, comme il arrive souvent, pendant la vie durante des parties. Voilà ce dont nous nous plaignons, et non du manque d'uniformité. Le comité ne trouve pas la date à laquelle il puisse se référer pour prouver ces faits, mais une certaine expérience au barreau lui fait croire que si l'histoire de toutes les cours de l'Etat avait été écrite durant les dix dernières années, l'on verrait clairement qu'une *tiers* de la tenue des cours prévue par la loi a-t-il été rempli ou en partie manqué, et que les affaires décidées étaient restées en cour, l'un dans l'autre, double du temps nécessaire aux juges remplissant leur mandat. La perte occasionnée aux parties par cette négligence est incalculable et multiplie considérablement les affaires en litige. Maintenant le débiteur ne fait que de faire appel à son créancier, fait appel aux cours pour gagner du temps, et tandis qu'il ruine son créancier par ce délai il est lui même ruiné par les frais, les intérêts &c. Des cas particuliers peuvent être cités pour prouver ces faits; mais il n'est pas désirable, et il est inutile que tout homme non accoutumé aux procédures de nos cours puisse aisément se rappeler ces faits pour soutenir ce qui est avancé. Les juges ainsi que les autres hommes sont gouvernés par des motifs. Donnez leur un emploi à vie, donnez leur de savent qu'ils recevront les forts salaires, soit qu'ils remplissent leur mandat ou non, ils ne le rempliront pas, ou ils le rempliront imparfaitement; car l'homme ne travaille pas pour rien. Un planteur penserait qu'il est absurde d'être obligé d'avoir à son service à vie, un laboureur, un gérant ou un ouvrier auquel il donnerait un fort salaire, et qui ne se croirait obligé de faire son travail qu'autant qu'il lui serait agréable. Et cependant telle est la position de l'Etat et des juges; mais le danger à l'égard des avocats et des juges n'est pas qu'ils refusent de suivre les precédents de leurs prédécesseurs, mais qu'ils veulent les suivre trop exactement et trop servilement. Il est beaucoup plus aisé et l'esprit est beaucoup plus porté à recevoir des idées des autres que d'en concevoir de nouvelles de soi-même. La connaissance des lois n'est pas plus parfaite ni plus fixe que les autres sciences—cette science est susceptible d'être améliorée et elle s'améliore tous les jours—ne serait-il pas plus dangereux d'entraver cette amélioration par des officiers nommés à vie, que de l'encourager en les nommant pour un espace de temps limité seulement.

Bien loin que la courte durée des emplois judiciaires soit désavantageuse l'histoire nous apprend que partout où elle a été la plus généralement mise en pratique elle a produit des conséquences du plus heureux résultat. A Rome les juges (préteurs) étaient élus annuellement par le peuple; ce fut ces juges-là qui graduellement formèrent et perfectionnèrent ce système de jurisprudence — la loi civile—le plus grand monument de la sagesse et de l'expérience humaine qui est notre base; et dans les 12 Etats de l'Union où le système de limiter la durée des charges de juges a longtems prévalu, non seulement tel système n'a produit aucun mal, mais au contraire il a offert les meilleurs résultats.

Cependant non seulement les juges, mais même les greffiers, d'après notre Constitution sont nommés à vie; c'est une des places les plus lucratives sous notre gouvernement et elle est non seulement à vie et entièrement indépendante du peuple ou des branches législative et exécutive du gouvernement, mais encore elle est devenue en grande partie héréditaire et transmissible à d'autres par la volonté de celui qui la possède; celui qui y est nommé la remplit aussi longtemps qu'il lui plaît, et alors attend une occasion jusqu'à ce qu'il puisse obtenir une garantie du juge qui en fait la nomination, pour son fils, son frère ou leur héritier qui eux-mêmes transmettent à leur tour la place, comme elle leur a été transmise. On croit même qu'il existe bien des cas, où cette place a existé dans le même individu ou dans la même famille depuis l'organisation de ce gouvernement et où elle continuera d'exister ainsi, jusqu'à un temps indéfini, si la présente Constitution n'est pas amendée, c'est créer un ordre privilégié, c'est donner une portion du pouvoir du Gouvernement comme propriété à des individus et à leurs héritiers et cela de plus sans le faux prétexte de récompense qui est exposé en faveur de la charge à vie des juges. Bien loin que ce principe produise des officiers capables, il est notoire et cela au grand préjudice des avocats et des juges, qu'aucune autre place dans l'état n'est si mal remplie.

L'écrivain même de cet exposé a vu pendant l'année dernière nombre de cas à la Cour Suprême qui ont été remis, perdus ou mis hors de Cour ou imparfaitement compris par les avocats ou les juges, en conséquence de l'incapacité des greffiers. Dans certaines cas des extraits servis aux témoins ainsi entrées dans les registres et la plaidoirie oubliée, et dans d'autres cas certifiées perdues. Il a vu un greffier en fonctions ne pouvoir assermenter un témoin correctement, ni faire l'entrée la plus simple sur les minutes sans le secours du juge ou des avocats et un autre dont les habitudes et l'incapacité étaient telles que la Cour ne pouvait nullement procéder et ajournait sans avoir entendu aucune affaire au préjudice de bien des demandeurs, et ce qui rend le mal encore plus insupportable dans ces cas, est que non seulement le juge qui a nommé un tel greffier incapable ne peut lui ôter son emploi ni lui nommer un successeur, et la législature non plus ne peut y remédier parceque cet officier tient sa place conformément à la constitution.

Le comité croit que ces maux doivent être attribués à la manière dont ces officiers sont nommés. Rendez les éligibles par le peuple pour un temps limité, et le mal cessera aussitôt—qui pourrait penser, un moment de nommer de nouveau ou de réélire d'autres officiers aussi incapables que ceux dont il vient d'être question.

La rotation des offices a été longtemps la maxime favorite du parti démocratique et est bon de remarquer que malgré les déclarations du parti et l'opposition de personnes intéressées, cette maxime a fait de rapides progrès dans le public et a déjà *forcé* plusieurs de ceux qui s'y opposaient à l'approuver.

Il y a peut-être quelques [illegible] pendant longtemps, jouir d'une charge et de son pouvoir, sans être plus ou moins sous l'influence de ses voisins publics—leur intérêt peut être à la reconnaissance et la cette reconnaissance a une grande influence bien à faire et l'habitude de regarder les ists été, cabales avec indifférence, et de tolérer une conduite qui révolterait une autre personne. Une place est considérée comme un objet de propriété, et le Gouvernement plutôt comme moyen de favoriser les intérêts individuels, que l'instrument créé seulement pour le service du peuple, la corruption chez les uns et la perversion chez les autres de sentiments et de principes justes, empêche le Gouvernement d'arriver à ses fins légitimes, et le rend un instrument puissant pour le service de quelques-uns au préjudice d'un grand nombre. Les devoirs dans un bon publics sont ou du moins peuvent être rendus si simples et si aisés que tout homme d'intelligence peut en fort peu de temps se mettre à même de les remplir, et je ne puis m'empêcher de croire qu'il y a plus à perdre par la longue continuité des hommes en place qu'il n'y a généralement à gagner par leur expérience. En conséquence je soumets à votre considération si la force du gouvernement ne serait pas mieux soutenue, et l'industrie et l'intégrité des hommes en place mieux garantie par l'extension de la loi, qui limite les nominations à quatre années.'

"Dans un pays où les offices ne sont créés seulement que pour le bien public nul homme n'a plus de droit intrinsèque aux emplois publics qu'un autre. Les places n'ont point été établies pour le soutien de certains individus aux dépens du public.

Ces nobles principes du général Jackson tant condamnés par ceux qui lui étaient opposés à l'époque et depuis, semblent maintenant être considérés plus favorablement. Le Gouverneur a dans son dernier message recommandé l'application de ces principes à deux classes d'officiers d'Etat, et on pourrait aussi bien les appliquer aux autres—Il dit: "En limitant la "durée des fonctions de ces officiers à une seule année vous obtiendrez probablement une exactitude "plus grande dans l'exercice de leurs fonctions, et les "pertes que l'Etat a trop souvent éprouvées dans ses "revenus seraient moins considérables et moins fréquentes.'

J'ai souvent considéré que si les commissions des officiers étaient limitées à un certain nombre d'années, au lieu d'être à vie, ce mode ferait naître un esprit d'émulation qui ne pourrait manquer d'être d'un grand avantage au service.

Cette disposition du bill qui a en vue l'extension du droit de suffrage n'a plus à présent besoin d'être recommandée par le comité puisqu'elle a été dernièrement sanctionnée par le vote unanime du sénat, résultat aussi satisfaisant qu'il était inattendu considérant la diversité d'opinions qui a autrefois existé à cet égard et qui marque distinctement les progrès qu'a fais l'opinion publique à ce sujet dans les quatre années dernières.

Quant à cette position du bill qui propose une représentation plus juste et plus égale, il ne peut y avoir de différence d'opinion. Un gouvernement républicain est plus ou moins parfait selon que sa représentation est plus ou moins égale et proportionnée à la taxation. La nôtre incontestablement n'est pas ainsi à présent et ne pourra jamais l'être sous la présente constitution—Le second district sénatorial (Nouvelle-Orléans) qui contient une population de 100,000 âmes, et qui augmente plus rapidement que celle de tout autre n'a dans la branche la plus importante de la Législature, qu'un seul membre, tandis que d'autres contrées ne contenant guère plus qu'un douzième de cette population en ont un également, et il n'est pas improbable que pendant la durée de l'existence d'un enfant né à cette époque-ci ce district ne contienne une population à lui seul aussi grande que celle de tout le reste de l'Etat, et cependant malgré cela il ne pourrait, sous cette présente constitution, avoir droit qu'à un seul sénateur.

La représentation n'est pas beaucoup mieux dans la Chambre des Représentans. Dans près de la moitié des paroisses de l'Etat, les représentans sont à présent élus de concours avec d'autres paroisses et ne peuvent conséquemment avoir leur volonté toujours représentée, parce que malgré qu'une paroisse donne un vote unanime pour un candidat, il peut cependant perdre son élection par le vote des autres; et très souvent elles sont exposées à être représentées par des citoyens d'autres paroisses. Ce mal pourrait même s'étendre si loin qu'il serait possible sous ce présent système qu'il arrivât que pour une période de temps indéfinie—50 ou 100 ans, Carroll, Caddo ou quelque autre paroisse, ne pourraient jamais être représentées un instant par un de leurs propres citoyens?

Il faudrait donc de bien puissants motifs pour induire les membres à voter contre le bill et par ce moyen perpétuer de telles absurdités et de telles injustices.

Le principe contenu dans le bill que les officiers des paroisses devraient être élus par le peuple de chaque paroisse parait au comité ne pas admettre de doute raisonnable Les pouvoirs que le peuple ne peut exercer convenablement par lui même doivent par un principe républicain être délégués à ses représentans.

Le peuple de la Louisiane ne pourrait convenablement se réunir à la Nelle. Orléans en masse et passer des lois ou décider des cas comme une cour suprême, ou exécuter des lois générales d'Etat, ou constituer sa correspondance avec les autres Etats; en conséquence ces divers pouvoirs sont convenablement délégués à des corps distincts de la magistrature ou de la représentation. Mais il n'en est pas ainsi à l'égard de l'élection des officiers de paroisse, les citoyens sont bien mieux capables de choisir leurs propres shérifs et leurs autres officiers, qu'ils connaissent bien mieux que le gouverneur ou leurs représentans qui ne peuvent que les connaître imparfaitement ou qui ne les ont jamais vus. Que l'on ne vienne pas opposer à ce principe que le peuple de la paroisse pourrait être sous trop d'influence excitée par la passion, l'intérêt ou tous autres motifs inconvenables—cet argument serait employé avec autant de justice contre leur mode d'élire leurs représentans à la Législature—Ou le gouverneur. La vérité est la seule base sur laquelle puisse s'appuyer une objection à ce droit est un manque de confiance dans le peuple et nul homme ne peut avec convenance se dire l'ami des droits du peuple en général, et en même temps lui refuser ce qui lui appartient.

Le comité en conséquence recommande la passation du bill.

(Signé.) S. W. DOWNS chairman.

Bills présentés:

M. Downs, conformément à avis donné au préalable a présenté un bill intitulé:

'Acte pour limiter la juridiction des juges de paix dans leurs districts respectifs.'

Ledit bill a subi sa 1ère. lecture.

M. Lacoste, conformément à avis donné, a présenté un bill intitulé:

'Acte pour affecter certaine somme à l'établissement d'une école publique dans cette partie de la paroisse d'Orléans, située sur la rive droite du Mississipi.

Ledit bill a subi sa 1ère. lecture.

M. Sparrow a donné avis qu'il présentera une résolution réunie requérant le bureau des travaux publics de faire examiner immédiatement par l'ingénieur civil la crevasse sur la rive du fleuve Mississipi dans la paroisse de Madison.'

M. Lacoste a présenté la résolution suivante, laquelle a été adoptée:

"Résolu par le Sénat qu'un troisième membre soit ajouté au comité de permanence nommé pour examiner le Pénitentiaire de l'Etat.'

M. Bossier a présenté la résolution suivante, laquelle a été adoptée:

"Résolu,

Que le président du bureau des travaux publics soit requis de présenter au Sénat les raisons qui ont empêché l'ouverture d'un passage au travers des chûtes de la rivière Rouge à Alexandrie et de plus de transmettre l'information relative aux intentions dudit bureau et à l'époque que doit commencer ce travail.

M. Walker a présenté la résolution suivante, laquelle a subi sa 1ère. lecture:

"Résolu par le Sénat, &c., que le bureau des travaux publics soit et est par les présentes requis de soumettre à la Législature aussitôt que possible, le résultat du relevé et de l'examen des bayous Rapides et Jean de Jean dans la Paroisse des Rapides (Si tel relevé a été fait, par l'autorité d'une résolution approuvée le 31 de mars 1835), ainsi que l'opinion du titulaire génieur ou des ingénieurs, sur la possibilité de rendre lesdits bayous navigables, du moyen le plus convenable pour atteindre ce but, et des dépenses probables pour en obtenir l'exécution.'

Ordre du Jour.

Le Sénat s'est occupé, à sa 1ère. lecture de la résolution invitant nos sénateurs et nos représentans au Congrès de faire leur possible pour obtenir la passation d'une 'loi générale sur les faillites' et invitant de plus le Gouverneur à en transmettre une copie à nos sénateurs et représentans au Congrès.'

Sur motion de M. Davidson et après dispense des règles, elle a subi sa 2e. et sa 3me. lecture et elle a été adoptée.

Message de la Chambre:

M. Cuvillier, greffier de la Chambre, a informé le Sénat que la Chambre était prête à recevoir le Sénat dans la salle de ses séances à l'effet d'élire un sénateur pour le Congrès des Etats-Unis.

Sur motion le Sénat a procédé à la Chambre des Représentans.

Les membres présents ont répondu à l'appel, qui présenté 17 Sénateurs,
et 50 Représentans,

Total 67 Membres.

M. Walker du Sénat a informé la Législature que M. R. C. Nicolas était candidat pour réélection.

M. Thomas de la Chambre a informé la Législature que M. Alexandre Barrow était candidat pour l'élection.

Les suffrages ayant été déposés dans le scrutin, M. Davidson du Sénat a fait la motion pour nommer des vérificateurs.

Le Président du Sénat a nommé M. Davidson de la part du Sénat, et l'Orateur de la Chambre a nommé M. Guion, vérificateur de la part de la Chambre.

Le dépouillement du scrutin a présenté le résultat suivant:

M. Barrow a obtenu	36 voix.
M. Nicholas,	30 "
Bulletin en blanc	1 "
Total,	67 voix.

M. Barrow ayant obtenu la majorité absolue a été déclaré dûment élu Sénateur aux Etats-Unis pour la représentation de la Louisiane

M. Armant, du Sénat a fait motion qu'attendu que ce jour avait été fixé pour l'élection d'un imprimeur d'Etat la Législature a immédiatement procédé au ballotage pour ladite élection.

M. Thomas de la Chambre a proposé M. A. C. Bullitt comme candidat.

M. Wadsworth de la Chambre a proposé M. J. C. St-Romes, et M. Phillips de la Chambre a proposé M. Tellfair.

Le Président a nommé M. Davidson, vérificateur de la part du Sénat, et l'Orateur a nommé M. Guion vérificateur de la part de la Chambre.

Le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant:

M. Bullitt a obtenu.	33 voix.
M. St-Romes	28 "
M. Tellfair	3 "
Le Louisiana Advertiser.	2 "
Bulletin en blanc.	1 "
Total.	67 voix.

Aucun des candidats n'ayant obtenu une majorité absolue, la Législature a procédé à un second ballotage pour ladite élection d'un imprimeur

Les mêmes membres des deux chambres étant présents, les mêmes vérificateurs ont été nommés et le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant

M. Bullitt a obtenu.	35 voix.
M. St-Romes.	28 "
M. Telfair.	3 "
Louisiana Advertiser.	1 "
Total.	67 voix.

M. Bullitt ayant obtenu la majorité absolue, a été déclaré dûment élu imprimeur d'Etat pour l'année 1841.

Sur motion, le Sénat est rentré dans la salle de ses séances.

Sur motion le Sénat s'est ajourné à demain à 11 heures du matin.

AVIS.—Continuation des articles reçus par le Voltaire et à vendre à la pharmacie du soussigné
Pâte horse-sar, par livre et demi livre,
Huile d'amandes douces, fraiches,
Ditto de laurier, do.
Baume tranquille, do.
Gros Fenouil, do.
Acide muriatique pur
Dito nitrique do.
Pois d'Iris assorti pour cautère,
Ditto Frigeria ou de Garou, pour cautère,
Papier pour vésicatoire, de Le Perdriel,
Compresses pour remplacer le linge, de Le Perdriel,
Papier pour vésicatoire, de Vee.
Ditto adoucissant pour cautère,
Poudre d'Irroe, purgatif doux,
Rob anti-syphilitique de Laffecteur,
Do. régénérateur du sang, de Giraudeau,
Régénérateur de Franche-Lahausse,
Biscuits vermifuges,
Clous fumants pour parfumer les appartements,
Pâte pectorale de Regnauld,
Do ditto de Baudry,
Do ditto de mou de veau,
Do. ditto de jujubes,
Do. ditto de réglisse,
Sirop de Boubee contre la goutte,
Hydro-ferro-cyanate de quinine,
Sulfate de quinine, et enfin un assortiment complet de produits chimiques de chez Robiquet, Boyveau et Pelletier, &c. &c A. A. PEYCHAUD.
16 dec 123, rue Royale.

MAGASIN DE GRAINES, rue du Canal, No. 42.—Le soussigné a l'honneur d'informer les jardiniers, et les habitans des environs, ainsi que le public en général, qu'il a ouvert un magasin, dans la rue du Canal, près de la rue de Chartres, pour la vente de toutes sortes de GRAINES DE JARDINAGE ET DE FERME. Il reçoit maintenant et continuera à recevoir de temps en temps des graines fraiches d'Europe et du Nord. Il ne vendra pas de graines qui ne seront des meilleures qualités et des plus fraiches, et il en garantira en outre l'espèce. Les personnes qui ont des achats de ce genre à faire peuvent s'assurer de ce que le soussigné avance en allant visiter son jardin ou il fait l'essai de toutes ses graines, avant de les mettre en vente. On trouvera chez lui toutes sortes de graines pour la saison, une belle collection de graines de fleurs, d'arbres à fruit et d'ornement.
JACOB F. HECHLER,
Fleuriste et marchand de Graines.
28 st rue du Canal, No. 42, près de la rue Chartres

150 Pieds d'arbres à fruit et d'ornement, graines de jardins fraiches—Le soussigné vient de recevoir du Nord quinze cents pieds d'arbres à fruits et d'ornement de différents rapports, tels que pêchers, pommiers, poiriers, pruniers, abricotiers, figuiers &c. &c., tous ces arbres sont de premier choix et de très bonne qualité, ainsi que de la Chine, prise de l'Inde très joli pour ornement, aussi un beau choix de plans de groseilliers, de fraisiers, de vigne &c., &c., 100 douzaines hyacinthes et tulipes qui seront vendues à une piastre la douzaine, meilleur marché qu'il est possible de les rencontrer autre part, et garanties de la plus belle espèce, double dahlias, coconier, anémone, renoncules, lilas blancs, 1000 plans asperges, d'oignons, de pommes de terre et autres légumes de la même espèce, ainsi qu'un bel assortiment de graines fraîches, et potagers des fermes, de qualité supérieure Les planteurs sont invités à venir visiter ces marchandises. Les personnes qui désireront se pourvoir de ces articles pourront les faire à des prix raisonnables en s'adressant au No. 7 de la rue du Canal, à une porte de la rue des Magasins.
N. B. Boites assorties de graines de 3 livres et audessus
29 dec PRINGLES.

GRAINES DE JARDIN fraîches, garanties, de la récolte de 1840.—Le soussigné prévient ses amis et ses nombreuses pratiques qu'il vient de recevoir par les navires North Star, de Philadelphie, et Ste. Marie de New-York, un assortiment considérable de graines fraiches, provenant directement des planteurs, et de beaucoup supérieurs à tous ce qu'elles qui sont arrivées jusqu'à ce jour.
Les jardiniers du marché, les habitans et autres, sont informés que son approvisionnement de graines est complet, et que la qualité n'est surpassée par celle d'aucune des graines qu'ils puissent se procurer. Les graines sont essayées par lui et un jardinier expérimenté; les prix sont modérés.
6 nov. Wm. DINN, 17, rue de la Commune.

REÇU par les derniers arrivages et à vendre par Lelièvre, encoignure Royale et Ste. Anne:
LIVRES de prières, classiques, d'arts et de sciences,
ROMANS nouveaux des meilleurs auteurs,
PAPIERS français et américains, à lettres, et autres, à des prix très modérés.
Fournitures de classes et de bureaux articles de fantaisie &c. 7 dec—6 t l j; 3. 3p.

BULBES ET OIGNONS A FLEURS.
UN bel assortiment d'oignons de Jacinthes, Narcisses, et Tulipes, Griffes des Renoncules et d'Anémones; reçus par le Salem et à vendre par LELIEVRE, encoignure Royale et Ste. Anne.
Aussi:—Nouveau Jardinier de la Louisiane et arbres fruitiers et roses acclimatés, graines de jardinage, &c. 7 dec—6 t l j; 3 3p

PLATRE DE PARIS calciné pour les constructeurs, et à sale supérieur, do. pour mouleur et figuristes extra blanc et fraichement fabriqué, et à des prix très-modérés.
Leur machine à embouveter le plancher est prête à recevoir des ordres pour travailler à façon, ils ont aussi en main des planches de toute épaisseur et largeur, un tour et une scie circulaire sont également prêts à recevoir des ordres pour tout ce qui concerne le batiment ou le meuble; au moulin à mais, pour l'usage de MM. les habitants. Tous les ordres qui seront reçus chez M. DePouilly ainé, 110 ou au moulin, seront remplis avec exactitude et à des conditions avantageuses.
DEPOUILLY Jne.
angl Enc. Urquhart et Marigny, Rail Road Pontchartrain.

POELES!! POELES!!
PRIESTLY & BEIN, rue de la Nlle. Levée, No. 19, entre les rues Gravier et Natchez, et rue Tchoupitoulas, No. 36, ont reçu par les derniers arrivages de Philadelphie et de New-York, un assortiment considérable de poêles pour faire chauffer avec du bois et pour faire la cuisine, de. pour salons, cabinets et grilles de fantaisie. Tous ces articles sont faits d'après les genres les plus nouveaux et avec le plus grand soin; ils conviennent également pour les steamers et les comptoirs. Ils sont offerts en vente ainsi qu'un assortiment considérable de ferblanterie et de fournitures de navires, aux conditions les plus avantageuses.

PORC MESS—M. O. prime et P. O. à vendre par
29 dec CHS. BYRNE, 103, Tchoupitoulas.

MOUSSELINES—7 caisses mousselines à broder, mes et fines, à vendre par WM. PREHN,
14 janv 56, rue de la Douane

BONNETTERIE—Le soussigné offre à vendre par colis, à des conditions libérales, un assortiment de bonnetterie anglaises. WILLIAM PREHN,
1 janv 56 rue de la Douane

ETOFFES pour pantalons—Le soussigné a reçu par les navires Lehigh et Augusta des coutils unis et en bandes 7-8, 7-8 et 4-4. WILLIAM PREHN,
14 janv 56, rue de la Douane

[illegible] caisses de mouchoirs de soie noirs de Canton à vendre par G. GREEN & Co.,
14 jan 60, Gravier.

POIVRE, chandelles de blanc de baleine, savon &c.—[illegible] sacs poivre de Sumatra 60 caisses chandelles de blanc de baleine; 400 1-2 caisses savon, [illegible] à vendre par G. GREEN & Co,
14 jan 60, Gravier.

COUVERTURES—[illegible] balles couvertures [illegible] à vendre par G. GREEN & Bro,
14 jan 60, Gravier.

CORDAGES—75 rouleaux cordages de Manille assortis en débarquement du navire Margaret Forbes, à vendre par G. GREEN & Bro,
14 jan 60, Gravier.

CAFE—175 sacs vert Havane prime en débarquement et à vendre par J. CHA. ARON
14 jan 51, Bienville.

TRAITES sur New-York et la Havane à courte vue à vendre par 14 jan R GRONING & Co.

MESS PORC—Porc mess et porc prime à vendre par ADAMS, HARTWELL & Co,
13 jan 36, rue Poydras.

BŒUF—Mess, prime, à vendre par ADAMS, HARTWELL & Co,
13 jan 36, rue Poydras.

BŒUF en barils et en boucauts à vendre par ADAMS, HARTWELL & Co,
13 jan 36, rue Poydras.

JAMBONS SUR BOSTON à 60 jours et à vendre par ADAMS, HARTWELL & Co.
13 jan 36, rue Poydras.

SEL—[illegible] sacs sel fin et gros de Liverpool, à vendre sur la levée en quantités au gré des acheteurs par ALEX PARK,
13 janv 91, rue de la Commune.

CHARBON DE CANNEL à livrer à bord [illegible] centaines à livrer par [illegible] au gré des acheteurs, à vendre par ALEX PARK,
13 janv 91, rue de la Commune.

TRAITES sur Philadelphie, à 60 et 90 jours de vue, à vendre par W. F. COMLY, 97 Camp.
13 j

A [illegible] un certificat de dépôt de la Banque de Louisiane et de Cincinnati pour $ [illegible] à vendre par J. M. CABALLERO,
13 janv 32, Vieille Levée.

RIDEAUX de coton rouge [illegible] à vendre par W. F. VIGERS & Co.
13 jan [illegible]

CAFE Java—50 sacs [illegible] en débarquement, et à vendre par HUGO C. GILDEMEESTER,
13 jan 46, rue [illegible]

FROMAGE de Hollande dit Têtes de Maures, 50 caisses en débarquement du navire Virginie, d'Amsterdam, à vendre par HUGO C. GILDEMEESTER,
13 jan 46, rue Bienville.

PORC et graisse—[illegible] barils porc mess, 700 do prime, 1000 barillets graisse no 1, à vendre par JOHN R SHAW, 24 Poydras
13 jan

BŒUF—300 barils, à vendre par JOHN R SHAW, 24 Poydras.
12 jan

LOMB—10 barillets, à vendre par JOHN R. SHAW, 24 Poydras
12 jan

SUCRE—[illegible] boucauts de qualité prime à vendre sur une habitation audessus de cette ville, par JOHN R. SHAW, 24 Poydras.
11 jan

CHARBON de cannel anglais, livré à bord, en débarquement du navire Normandie, au fer, prise [illegible] du chemin de fer. Les ordres sont reçus sur la Levée ou chez MORGAN & Co.
janv 17, rue du Canal

LES Soussignés offrent à vendre les marchandises suivantes, débarquant du navire Amerika, arrivant de Bordeaux.
60 barriques vin rouge Médoc,
21 barils vin blanc, ste. Croix du Mont, 1837.
12 jan BOUTIN, GALLY & Co. 79, rue Toulouse

CAFE vert de la Havane en débarquement du brick Emeline, à vendre par J. A. RICULFI, 44, Toulouse.
6 jan

CIGARES—140 000 cigares de la Havane, Regalias, Canones &c. de la fabrique de Trio, Lopez & Frères, à vendre par J. A. RICULFI,
6 jan 44, rue Toulouse.

COMPAS de penteurs—Les soussignés offrent à vendre quelques compas d'arpenteurs d'une qualité supérieure, ainsi des boites d'instruments mathématiques, des chaînes de trois et quatre poles, thermomètres et baromètres.
14 jan HYDE & GOODRICH, 15, Chartres.

FUSILS de William et Powells—Les soussignés ont reçu de Liverpool quelques fusils doubles de William et Powells à vendre. HYDE & GOODRICH.
14 jan 15, Chartres.

CHANDELLES de blanc de baleine—100 caisses en magasin et à vendre par THAYER & CUSHING, 30, Gravier.
1 jan

MELASSE—1000 barils de qualité supérieure dans de bons barils de cypre, à vendre sur une habitation au dessus de cette ville, par JOHN R. SHAW, 24 Poydras
12 jan

DES avances en argent seront faites sur consignations adressées à nos amis à St. Louis.
12 jan CHAS DOANE, 60 Poydras

GENIEVRE de Hollande. De la marque de l'Ane et, en débarquement et à vendre par A. DURAND, 9 Bienville
12 j

EAU DE VIE française, en débarquement et à vendre par A. DURAND, 9 Bienville.
12 jan

LAINE de Mexique—Quelques en débarquement et à vendre par R. D. BLOSSMAN, 70 Bienville

OMBRELLES de soie et de satin, à de ils ment reçus par la navire Pontius du Havre, à vendre en gros et en détail par LORNE & FROIS, 21, rue de Chartres
12 janv

MOUSSELINES SUISSES unies, à pieds, et brodées à mille fleurs, nouvellement reçues et à vendre en gros et en détail LORNE & FROIS, 21 rue de Chartres
12 janv

INDIENNES de Mulhouse d'une qualité supérieure, mesurant 1 yard de large et garanties bon teint, à vendre de nul à la pièce par LORNE & FROIS, 21 rue de Chartres
12 janv

CIGARES—Un assortiment complet de cigares de la Havane, constamment [illegible] J. M. CABALLERO,
12 jan 32, Vieille Levée.

CAFE HAVANE prime vert à vendre par J. M. CABALLERO,
12 jan 32 Vieille Levée.

BRIQUES à feu—60 000 briques blanches Bristol, 50 tonnes pour des [illegible] de sucre et 1000 do de Stourbridge, en débarquement du navire Lord Beaton, et à vendre à bas prix par A. GOW, 8 Bienville.

AVIS—Charbon de [illegible] en débarquement du navire Virginie et Leigh, entre le marché aux légumes et le chemin de fer, à vendre à très bas prix en lots au gré des acheteurs. Le soussigné est également à même de recevoir les ordres au dépôt de la rue Dauphine ou à ses bureaux, rue Bienville.
13 j A. GOW, 29 Bienville.

SAUCISSONS de Lyon—3 barils saucissons de Lyon, 2 pièces Gruyère qualité, très frais, reçus par la Creole, à vendre par LOISON & SYLVESTRE,
22 dec 73, rue Royale

WHISKEY—270 barils whiskey rectifié, à vendre par PLYMER, BEIT, ONS & SWIFT,
1 janv 46, rue Tchoupitoulas.

SUCRE et mélasse—350 boucauts sucre, et 300 barriques mélasse sur une habitation audessus de la ville, à vendre par FIELD & Co 66 Bienville.
6 jan

MARCHANDISES diverses—250 douzaines paniers à pain, 20 boucauts demi-jeannes, crampons, 10 barils de beurre, 1 do do, cidre, raffiné en bouteilles, et en barriques, 160 caisses savon de Boston, à vendre par THAYER & CUSHING 30 rue Gravier
6 jan

RIZ—Tierçons riz nouveau, à vendre par JAS D DENLOKE, 16, Douane.
14 jan

HUILE de baleine d'hiver blanche—200 gallons en débarquement, et à vendre par THAYER & CUSHING, 30, Gravier.
14 janv

COQUES en caisse—176 douzaines pour la campagne, à vendre par FROST & Co,
5 janv 9, rue de la Douane

CHANDELLES de Suif—100 caisses à vendre par THAYER & CUSHING, 30, rue Gravier.
5 janv

HARENGS fumés—60 caisses à vendre par THAYER & CUSHING, 30, rue Gravier.
6 janv

HUILE de Sperme—3000 gallons d'hiver pure et 1000 do blanche, à vendre par THAYER & CUSHING, 30, rue Gravier.
5 janv

ARGENT DU Mississippi, à vendre par THAYER & CUSHING, 30, rue Gravier.
5 janv

TOILE à corde d'emballage—100 pièces toile d'emballage d'Ecosse, 143 do du Maroc, 150 rouleaux cordes à balles, fine et à vendre par JOHN R. SHAW & Co
6 janv 24, rue Poydras

TOILE d'emballage—50 balles de 44 pouces de largeur, de qualité supérieure, à vendre par WILLIAM PREHN, 56, Douane.

[illegible] Un assortiment complet de Bonneterie de coton, à vendre à des conditions avantageuses, par WILLIAM PREHN,
4 janv 56, rue de la Douane.

TOILES D'IRLANDE—Un bel assortiment, à vendre par colis à des conditions avantageuses, par WILLIAM PREHN,
4 janv 56, rue de la Douane

SEL—2400 sacs sel fin et gros de Liverpool, à vendre en lots au gré des acheteurs par A. PARK,
1er j 91, rue de la Commune.

TABAC DU KENTUCKY—34 bds. de qualité supérieure à vendre par A. TRIER, 34 rue Gravier.
31 dec.

TRAITES sur Boston, à vendre par O. H. MIVSEGAES,
31 dec 24, Vieille Levée.

TRAITES sur New York, à vendre par O. H. MIVSEGAES,
31 dec 24, Vieille Levée.

RUM de la Nlle. Orléans—40 [illegible], à vendre par O. H. MIVSEGAES,
31 dec 24, Vieille Levée.

CHANDELLES de blanc de baleine—4 [illegible] caisses de New Bedford en magasin et à vendre par WALTON & COCKAYNE,
1 jan. 28 à 29 Nlle Levée

PLATS COTES et épaules de qualité supérieure, à vendre par ADAMS HARTWELL & Co.
1 janv. 36, rue Poydras.

25 CAISSES FROMAGE—110 caisses pipes de [illegible] 400 jambons de Westphalie; 20 caisses [illegible] paniers bouteilles [illegible] 67 barils [illegible] 24 barils orge, 18 [illegible] de Bohème, à vendre par l'Olbers, de Brême, [illegible] MIESEGAES, 24, Vieille-Levée.
6 jan

BOITES et Souliers—54 caisses comprenant un assortiment complet de chaussures pour [illegible] et jeunes, enfants, et de bottes imperméables de tous genres, en débarquement du Cameo, à vendre par ISAAC BRIDGE & Co,
11 janv 134, rue des Magasins.

HABILLEMENTS—134 caisses à habillements pour la saison en débarquement du brick Cameo, à vendre par ISAAC BRIDGE & Co,
11 janv 134 rue des Magasins.

A VENDRE.—Le fonds d'un magasin de épiceries situé à l'encoignure des rues Franklin et Jackson. S'adresser sur les lieux. 11 dec—6 7

Rue Royale, No. 109, encoignure St. Pierre, & rue S. Charles, No. 46, en face l'Hôtel Exchange.

MOREAU a l'honneur d'informer les dames que, pendant son séjour dans la capitale du goût et des modes, il a cultivé les relations des meilleurs coiffeurs pour y suivre aux nouveautés; les coiffures de tout ce qu'il fait aujourd'hui la vogue.

Ayant visité les meilleures maisons de fleurs pour coiffures, ainsi que tout ornement dore et en perles, les personnes qui voudront l'honorer de visites aux magasins, trouveront un grand assortiment de marchandises nouvel es:

Parfumerie Monpelas, Bernier et autres bons parfumeurs de Paris; Gants, Brosserie en tous genres, Bourses, Eventails, Paniers d'osier, Chapeaux d'enfants et Casquettes; Portefeuilles, Souvenirs, Masques, Coutellerie fine, Nécessaires d'hommes et de femmes, et autres; Peignes en tout genre, et beaucoup d'autres articles de nouveauté.

Dépôt d'Huile Exprès, infaillible pour faire pousser les cheveux, du doctour Humbert; Eau et Poudre à teindre les cheveux.

Articles d'hommes.

Chapeaux, Souliers, Chemises, Cols, Cannes, Gants, Cuirs à rasoirs, Parapluies, etc.

Jouets d'enfants et Cartonnages pour étrennes; Tabletterie, Boites à musique, Tabatières, Miroirs, Ustensiles de bureaux.

Dépôt d'Odontine de Pelletier.

Assortiment de Perruques, Frisettes et autres genres de fournitures de coiffeurs.

Tous ces articles à vendre en gros et en détail.

Donne des leçons de coiffure d'après les dernières modes de Paris. 16 nov.